

**DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
RELATIVE À UNE OPTION D'INSTALLATION D'UN
COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCES**

4. NOUVELLES DISPOSITIONS

4.1. Nouvel article 10.4 des Conditions de service d'électricité

1 Le Distributeur propose une modification à l'article 3.1 des CDSÉ, de même que l'ajout
2 d'un nouvel article ~~dans les CDSÉ~~, l'article 10.4, qui codifie l'ensemble des modalités de
3 l'option de retrait comme suit :

Définitions

4
5
6 **3.1** Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

7
8 (...)

9
10 **« compteur de nouvelle génération »** : Compteur à communication
11 bidirectionnelle par radiofréquences pouvant interagir avec une
12 infrastructure de mesurage avancée afin notamment de collecter,
13 mesurer et analyser des données de consommation d'électricité.

14 **10.4.** Le client peut choisir un ~~appareillage de mesurage compteur~~
15 sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce
16 client doit alors en faire la demande par écrit à Hydro-Québec et payer
17 les « frais initiaux de mesurage » et les « frais mensuels de
18 mesurage » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement.
19 Cette demande peut être faite ~~dans les 30 jours de l'avis d'Hydro-~~
20 ~~Québec informant de l'installation du compteur ou, en l'absence d'avis,~~
21 ~~dans les 30 jours de l'installation du compteur en tout temps.~~

22
23 Lorsque Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région
24 donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au
25 client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un
26 avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande dans les 30 jours de
27 cet avis, le client a droit au « crédit d'installation » prévu aux tarifs
28 d'électricité.

29
30 Hydro-Québec maintient le compteur sans émission de
31 radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client.
32 Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un
33 compteur de nouvelle génération et aucuns « frais mensuels de
34 mesurage » ne lui seront alors facturés pour la période de
35 consommation en cours.

1 Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article:
2

3 1° Hydro-Québec a accès à l'appareillage de mesure; et
4

5 2° l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus
6 200A; et
7

8 3° le client n'a reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des
9 paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24
10 derniers mois;
11

12 Si un avis d'interruption de service est transmis par Hydro-Québec en
13 vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3
14 relativement à l'abonnement visé, Hydro-Québec peut, sans autre avis,
15 procéder à l'installation ~~de l'appareillage de mesure qu'elle~~
16 détermine d'un compteur de nouvelle génération.

4.2. Nouveaux frais au chapitre 12 des Tarifs et conditions du Distributeur

17 Conséquemment à l'ajout d'une nouvelle option dans les CDSÉ, le Distributeur propose
18 de codifier les frais liés à l'exercice de l'option à l'article 12.5 des *Tarifs et conditions du*
19 *Distributeur* comme suit :

g) Frais initiaux de mesure

21 Un montant de ~~98-137~~ \$.

h) Frais mensuels de mesure

23 Un montant mensuel de 17 \$ réparti selon le cycle de facturation.

i) Crédit d'installation

25 Un montant de 39 \$.